

GE_GERICHTE CAPH/128/2014 vom 14. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_128_2014

FR: GE_GERICHTE CAPH/128/2014 du 14 février 2014

IT: GE_GERICHTE CAPH/128/2014 del 14 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance rendue dans le cadre d'un litige portant sur une valeur de plus de 10'000 fr. au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC; art. 94 al. 2 CPC). Il a été déposé dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC), et ils respectent au surplus la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC). L'appel est ainsi recevable.

E. 1.2

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 115, p. 137; REETZ/THEILER, Berner Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 38 ad art. 311).

E. 2

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir reconnu sa compétence pour connaître de sa demande.

E. 2.1

Le Tribunal examine d'office sa compétence à raison de la matière et du lieu (art. 60 et 59 al. 1 et 2 let. b CPC). Le Tribunal du domicile du siège du défendeur ou celui du lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle est compétent pour statuer sur les actions relevant du droit du travail (art. 34 al. 1 CPC). Le Tribunal des prud'hommes est compétent à raison de la matière pour juger les litiges découlant d'un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO (art. 1 al. 1 let. a LTPH).

- 11/21 -

C/23991/2011-4 Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Le travailleur se place dans un rapport de subordination envers l'employeur; cet élément est caractéristique du contrat de travail et il le distingue des autres contrats de prestation de services (ATF 134 III 102 consid. 3.1.2 et 130 III 213 consid. 2.1; arrêt du Tribunal 4A_602/2013 du 27 mars 2014 consid. 3.2). Le travailleur est placé dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, fonctionnel, temporel, et dans une certaine mesure économique (ATF 121 I 259 consid. 3a). Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur; il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place

déterminée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 5.6.1). Le critère de la subordination doit toutefois être relativisé en ce qui concerne les personnes exerçant des professions typiquement libérales ou ayant des fonctions dirigeantes. L'indépendance de l'employé est alors beaucoup plus grande et la subordination est alors essentiellement organisationnelle. Dans un tel cas, plaident notamment en faveur du contrat de travail la rémunération fixe ou périodique, la mise à disposition d'une place de travail et des outils de travail, ainsi que la prise en charge par l'employeur du risque de l'entreprise; le travailleur renonce à participer au marché comme entrepreneur assumant le risque économique et abandonne à un tiers l'exploitation de sa prestation, en contrepartie d'un revenu assuré. D'autres indices peuvent également militer en faveur du contrat de travail : il s'agit du prélèvement de cotisations sociales sur la rémunération due ou la qualification d'activité lucrative dépendante par les autorités fiscales ou les assurances sociales (arrêt du Tribunal fédéral 4A_602/2013 du 27 mars 2014 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante a engagé l'intimé par contrat du 6 décembre 2010 en vue d'exercer une activité de gérant de fortune à partir du 13 décembre suivant, moyennant une rémunération annuelle de 150'000 fr. Concrètement, selon ledit contrat ainsi que les explications données par l'appelante et E_____ en première instance, l'intimé a travaillé avec ce dernier dans le nouveau département de gestion de la société, créé en 2010. Son activité consistait dans le développement d'une clientèle du Moyen-Orient et de l'Afrique ainsi que sa gestion. L'intimé était à cet égard déjà supposé, par l'intermédiaire de sa société D_____, gérer des avoirs de 50'000'000 fr., correspondant au volume d'affaires qu'il a indiqué pouvoir apporter au plus tard dans un délai de trois mois à partir de son engagement. L'intimé s'est expressément engagé à l'égard de l'appelante à ne plus mener d'activité pour le compte de sa société, de lui transférer les clients de cette

- 12/21 -

C/23991/2011-4 dernière ainsi que toutes les commissions générées par la gestion de leurs avoirs. L'appelante n'a par contre pas présenté ses propres clients à l'intimé. Enfin, il résulte en particulier des déclarations de E_____ que l'intimé a effectivement travaillé dans les locaux de l'appelante à Genève jusqu'au mois de juillet 2011. L'intimé a donc mené une activité de gestionnaire au service de l'appelante du 13 décembre 2010 au 31 juillet 2011, à Genève. Il bénéficiait certes d'une autonomie complète dans la mesure où il continuait à gérer librement ses propres clients, soit à la base ceux de D_____, ajoutés à ceux qu'il aurait démarchés par la suite. Seule l'appelante devait cependant bénéficier des profits d'une telle gestion ainsi qu'en assumer les risques, moyennant quoi l'intimé a perçu un salaire fixe, obtenu le remboursement de ses frais et bénéficié de l'infrastructure de son employeur. Au vu de la jurisprudence susmentionnée, les parties étaient dès lors liées par un contrat de travail en dépit de l'absence d'un lien de subordination fonctionnel entre elles. Le Tribunal s'est ainsi déclaré à juste titre compétent à raison du lieu et de la matière. Les premiers juges ont en revanche à tort déclaré irrecevables les conclusions de l'appelante, au motif qu'elles ne reposaient pas sur la relation de travail des parties, mais sur un contrat d'une autre nature, voire sur un contrat entre l'appelante et D_____. Ainsi que s'en prévaut l'appelante et comme cela sera examiné ci-après, les conclusions en paiement de cette dernière trouvent en effet un fondement dans les obligations de l'intimé résultant du contrat de travail (cf. infra consid. 4.2).

E. 3

L'appelante considère avoir valablement annulé le contrat pour dol, subsidiairement pour erreur essentielle.

E. 3.1

Le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de conclure, était dans une erreur essentielle (art. 23 CO). L'erreur est essentielle notamment lorsque qu'elle porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat (art. 24 al. 1 ch. 4 CO). La partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle (art. 28 al. 1 CO). Le dol est une tromperie intentionnelle qui détermine la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte juridique. La tromperie peut résulter aussi bien d'une affirmation inexacte de la partie malhonnête que de son silence sur un fait qu'elle avait l'obligation juridique de révéler. Il n'est pas nécessaire que la tromperie provoque une erreur essentielle aux termes de l'art. 24 CO; il suffit que sans

- 13/21 -

C/23991/2011-4 l'erreur, la dupe n'eût pas conclu le contrat ou ne l'eût pas conclu aux mêmes conditions (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2 et 132 II 161 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_593/2012 du 14 janvier 2013 consid. 4). Le contrat entaché d'erreur ou de dol est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé (art. 31 al. 1 CO). Le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert (art. 31 al. 2 CO). L'art. 31 CO n'instaure pas un délai de prescription, mais un délai de péremption, devant être relevé d'office par le juge (ATF 114 II 131 consid. 2b; SCHWEIZER, Basler Kommentar, 5ème éd., 2011, n. 11 ad art. 31 CO). Ledit délai commence à courir au moment de la découverte de l'erreur ou du dol, soit lorsque le cocontractant qui en est victime en a connaissance, de simples doutes n'étant pas suffisants. Plus particulièrement en relation avec le dol, ce n'est pas la découverte de l'erreur qui fait courir le délai, mais celle de la tromperie intentionnelle l'ayant suscitée (ATF 108 II 102 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4C.838/2001 du 11 avril 2002 consid. 1e; SCHMIDLIN, Berner Kommentar, 2013, n. 125 ad art. 31 CO).

E. 3.2

En l'espèce, en signant le contrat de travail le 6 décembre 2010, l'intimé a indiqué à l'appelante, à l'appui du business plan qu'il lui avait transmis auparavant, être en mesure d'apporter à la société un volume d'avoirs sous gestion de 50'000'000 fr. au plus tard dans un délai de trois mois dès son engagement, puis de 60'000'000 fr. la deuxième année et de 100'000'000 fr. la troisième année. Selon le business plan précité, de tels avoirs devaient générer un bénéfice avant impôts de plus de 146'000 fr. la première année, la somme précitée étant fondée sur un avoir de 30'000'000 fr., de 505'000 fr. la deuxième année et de 924'500 fr. la troisième année. En particulier, l'intimé a assuré à l'appelante que les avoirs de 50'000'000 fr. précités se trouvaient en dépôt auprès de banques suisses. La promesse du transfert de tels avoirs et la perspective de les doubler dans un délai de trois ans, respectivement les profits en résultant, représentaient un élément déterminant pour l'appelante dans le cadre de la signature du contrat de travail, plus particulièrement de son engagement à verser à l'intimé un salaire fixe de 150'000 fr. par année. Il apparaît en effet que ce montant devait être couvert par la projection minimale du bénéfice généré par

l'intimé durant sa première année d'activité. Dès le mois de février 2011, l'appelante a rappelé à l'intimé que le transfert en sa faveur des avoirs sous gestion de la société de ce dernier constituait la base de son engagement. A partir du mois d'avril 2011, elle a continuellement requis de son employé un décompte du résultat de son activité et le transfert du produit y relatif, sans lequel son salaire n'était pas justifié. L'intimé

- 14/21 -

C/23991/2011-4 a admis une telle obligation et s'est engagé à la respecter. Enfin, E_____ a expliqué que lui-même ne percevait à l'origine pas de salaire, mais seulement une compensation de 1'000 fr. complétée par les commissions sur les affaires qu'il apportait à la société, parce qu'il n'avait pas de clients propres. La différence de traitement initial entre lui-même et l'intimé s'expliquait ainsi par le fait que ce dernier gérait déjà des avoirs de 50'000'000 fr. par l'intermédiaire de D_____, avoirs qu'il devait transférer à l'appelante. Dans sa réponse du 31 mai 2012, l'intimé a expliqué en termes univoques que l'appelante n'aurait pas dû se fier à son business plan et que la masse sous gestion de 50'000'000 fr. supposée se trouver en dépôt auprès de banques suisses et être transférée à l'appelante dans les trois mois n'avait en réalité jamais existé. Il est ainsi établi que sur ce point déterminant, l'intimé a délibérément menti à l'appelante et l'a ainsi induite à contracter par dol. Contrairement à l'opinion des premiers juges, il n'importe pas à cet égard de déterminer si l'appelante aurait pu éviter la tromperie en se montrant plus vigilante. Il ne résulte pas non plus du dossier que l'appelante se serait accommodée de la situation à partir du mois d'avril 2011, notamment en ne résiliant pas le contrat à l'échéance du premier trimestre. Elle n'a en effet pas cessé de requérir de son employé, en plus d'informations et de documents concernant D_____, un décompte du résultat de son activité et un transfert des bénéfices en découlant. L'appelante ne s'est en particulier pas satisfaite du montant de 75'316 fr. promis à ce titre par l'intimé, arguant qu'un tel montant était inférieur aux prévisions faites par ce dernier et qu'il ne couvrait même pas son salaire et ses frais. Le dol étant retenu, il n'est pas nécessaire de déterminer si l'erreur suscitée chez l'appelante revêt un caractère essentiel. L'appelante a exprimé des doutes au sujet d'une éventuelle tromperie de l'intimé le

E. 3.3

L'appelante déduit de l'invalidation du contrat de travail que l'intimé a perçu des salaires sans cause valable et qu'il doit en conséquence les lui rembourser. Elle fonde subsidiairement une telle obligation sur le devoir de l'intimé de réparer le dommage que la tromperie lui a causé.

- 15/21 -

C/23991/2011-4

E. 3.3.1

Si le travailleur fournit de bonne foi un travail pour l'employeur en vertu d'un contrat qui se révèle nul par la suite, tous deux sont tenus de s'acquitter des obligations découlant des rapports de travail, comme s'il s'agissait d'un contrat valable, jusqu'à ce que l'un ou l'autre mette fin aux rapports de travail en raison de l'invalidité du contrat (art. 320 al. 3 CO). Ainsi, selon le droit du travail, les parties peuvent mettre fin au contrat après l'entrée en service du travailleur lorsqu'un cas de nullité relative ou absolue survient, mais, jusque-là, pour la période où l'employé a travaillé de manière effective et de bonne foi, les droits et obligations des parties sont définies sur la base du contrat de travail qui est, dans cette

mesure, réputé valable (WYLER, Droit du travail, 2ème éd., 2008, pp. 99 et 100; REHBINDER/STÖCKLI, Berner Kommentar art. 319-330b CO, 2010, n. 47 ad art. 320 CO). Selon la jurisprudence, la condition de la bonne foi ne doit pas être examinée sur la base de l'art. 3 al. 2 CC, et, de sorte à ne pas porter atteinte au but protecteur de l'art. 320 al. 3 CO, elle est admise lorsque le travailleur connaissait non seulement la cause du vice entachant le contrat, mais également les conséquences juridiques d'un tel vice, soit lorsqu'il est démontré qu'il avait conscience de ne pas être lié par le contrat (ATF 132 III 242 consid. 4.2.5). Une telle connaissance peut par exemple être imputée à un employé ayant déjà fait l'expérience d'un contrat de travail annulé pour la même raison ou à un juriste ayant une connaissance certaine du droit des obligations (WYLER, op. cit., p. 100).

E. 3.3.2

En l'espèce, l'intimé a effectivement travaillé pour l'appelante du 13 décembre 2010 au 31 juillet 2011. Le témoignage de E_____, selon lequel l'intimé ne s'est ensuite plus rendu dans les locaux de l'appelante, corrobore les explications de cette dernière à ce sujet. Son salaire lui a été versé jusqu'au mois de juin 2011, les montants reçus à ce titre n'incluant cependant pas tout ou partie de son 13ème salaire. Contrairement à l'opinion de l'appelante, quand bien même l'intimé l'a délibérément trompée et connaissait dès lors le fondement du vice entachant le contrat des parties, il n'a pas travaillé à son service sans être de bonne foi au sens de l'art. 320 al. 3 CO, dans la mesure où il n'est pas démontré qu'il avait conscience de l'absence d'effet du contrat. Il a en particulier persisté à réclamer le versement de son salaire, sur l'interruption duquel il a fondé sa démission avec effet immédiat, et il ne résulte pas du dossier qu'il savait ne pas être lié par le contrat. Celui-ci est dès lors réputé valable et les parties sont tenues aux obligations en découlant pour la période du 13 décembre 2010 au 31 juillet 2011.

- 16/21 -

C/23991/2011-4 L'intimé a donc reçu à bon droit son salaire jusqu'au mois de juin 2011, et les montants versés à ce titre par l'appelante ne constituent pas un dommage pour cette dernière. L'intimé peut en outre prétendre au versement de son salaire du mois de juillet 2011, de 11'538 fr. 45 (1/13ème de 150'000 fr.), ainsi que de la part de son 13ème salaire afférent aux sept mois d'activité en 2011 de 6'730 fr. 75 (7/12ème de 11'538 fr. 45), soit le montant brut total de 18'269 fr. 20. Les intérêts de 5% y relatifs courant depuis le 8 septembre 2011 n'étant pas contestés, ils seront confirmés. 4. L'appelante considère que l'intimé lui doit le montant de 100'000 fr. consécutivement à la violation de ses engagements contractuels. 4.1 Selon l'art. 321a al. 1 CO, le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur. L'art. 321a al. 3 CO précise que, pendant la durée du contrat, il ne doit pas accomplir du travail rémunéré pour un tiers dans la mesure où il lèse son devoir de fidélité et, notamment, fait concurrence à l'employeur. L'employé viole gravement son devoir de fidélité en travaillant pour un tiers durant ses heures de travail, respectivement lorsqu'il exerce une telle activité en dehors de ses heures de travail et fait ainsi concurrence à son employeur ou altère sa capacité d'exécuter son activité pour ce dernier (WYLER, op. cit., pp. 109 à 111; REHBINDER / STÖCKLI, op. cit., n. 5 ad art. 321a CO) Le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence (art. 321e al. 1 CO). Comme toute responsabilité contractuelle, la responsabilité du travailleur suppose la réalisation de quatre conditions: un dommage, la violation d'une obligation contractuelle, un rapport de causalité adéquate entre ladite violation et le dommage ainsi qu'une faute

intentionnelle ou par négligence. Le dommage réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 et 123 III 257 consid. 5d; arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2007 du 4 décembre 2007 consid. 6.2) La reconnaissance de dette est valable, même si elle n'énonce pas la cause de l'obligation (art. 17 CO).

- 17/21 -

C/23991/2011-4 L'existence d'une reconnaissance de dette, que celle-ci mentionne ou non la cause de l'obligation, a pour conséquence de renverser le fardeau de la preuve; le créancier n'a plus à prouver la cause de la créance, ni la réalisation d'autres conditions. Il appartient au contraire au débiteur qui conteste la dette d'établir que la créance n'a pas de cause ou n'a pas de cause valable (ATF 131 III 268 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_119/2010 du 29 avril 2010 consid. 2.1). La reconnaissance de dette n'est pas soumise à une forme particulière et elle peut même être orale ou résulter d'actes concluants (SCHWENZER, Basler Kommentar, 2011, 5ème éd., n. 3 ad art. 17 CO; TEVINI, Commentaire romand, 2012, 2ème éd., n.

E. 5

juillet 2011, qu'il devait transférer 75'316 fr. de D_____ à l'appelante d'ici les mois de septembre ou octobre pour l'activité menée jusqu'alors, puis liquider sa société.

- 18/21 -

C/23991/2011-4 Il résulte de ce qui précède que l'intimé n'a pas cessé ses activités pour le compte de D_____ contrairement à ses engagements et qu'il a fait un profit à hauteur du montant précité. Un tel comportement constitue une violation fautive de son devoir de fidélité, plus spécifiquement de l'art. 13 du contrat des parties, lui imposant de cesser les activités concurrentes de D_____ et de liquider sa société. L'appelante en a subi un dommage, sous la forme d'un manque à gagner, d'au moins 75'316 fr., correspondant au profit réalisé par D_____ durant le premier semestre 2011, qui aurait dû lui revenir dans la mesure où l'intimé était obligé de poursuivre ses activités exclusivement pour le compte et au bénéfice de son employeur. L'intimé ne peut pas objecter que ce montant n'est fondé sur aucune pièce dans la mesure où il l'a reconnu le 5 juillet 2011 et qu'une telle dette est dès lors présumée exister conformément à la jurisprudence susévoquée. L'intimé n'a jamais produit en procédure ni communiqué à l'appelante, laquelle l'en a pourtant requis à plusieurs reprises, le moindre document concernant les profits réalisés par sa société durant sa période d'activité, propre à réfuter le montant reconnu. L'intimé ne peut pas non plus se prévaloir du fait qu'il aurait articulé le montant précité sous la pression de son employeur. Il a effectivement communiqué un tel montant de manière précise, sans jamais le rétracter avant la présente procédure. Il a même expressément confirmé être conscient de ses obligations le jour suivant sa démission. Le fait que les profits reconnus puissent avoir enrichi, d'un point de vue formel, seulement D_____ n'est pas déterminant à un double égard. Tout d'abord, de tels profits auraient de toute manière dû revenir à l'appelante, qui subit en tout état de cause le dommage susévoqué du fait de la violation par l'intimé de ses obligations. Ensuite, ce dernier contrôle totalement sa société dont il est l'unique associé gérant, de sorte que distinguer les profits de cette dernière des siens propres serait abusif.

Pour cette raison, l'intimé ne pourrait pas objecter avoir reconnu le montant de 75'316 fr. exclusivement pour le compte de D_____ et ne pas avoir de légitimation passive. L'appelante peut ainsi prétendre au versement par l'intimé du montant de 75'316 fr., qu'il a reconnu lui devoir et qui correspond au dommage résultant de la violation fautive de son devoir de fidélité. Les intérêts de 5% courant dès le 1er août 2011 n'ont pas été remis en cause. Ils ne sont au demeurant pas contestables, l'intimé ayant admis devoir ce montant dès le 5 juillet 2011. L'appelante n'apporte en revanche pas la preuve d'un manque à gagner correspondant au bénéfice généré par l'intimé ou sa société supérieur au montant que ce dernier a admis. Le montant de 100'00 fr. dont elle se prévaut est en effet fondé sur une simple estimation, réalisée en prenant en compte une rentabilité de

- 19/21 -

C/23991/2011-4 0.5 à 1% d'une masse sous gestion de l'ordre de 50'000'000 fr., ne pouvant s'appuyer sur aucune pièce du dossier. Il a au contraire été retenu que ces avoirs étaient inexistantes. L'appelante n'a au demeurant pas formulé une quelconque offre de preuve complémentaire en appel sur ce point. Elle devra donc être déboutée de ses conclusions en paiement en tant qu'elles excèdent le montant de 75'316 fr.

E. 5.1

Les frais judiciaires sont perçus dans les litiges prud'homaux lorsque la valeur litigieuse excède 75'000 fr. en première instance et 50'000 fr. en appel (art. 113 al. 2 let. d et 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC). Ils sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Ils sont mis à la charge de la partie succombante ou, si aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 1 et 2 CPC). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties (art. 111 al. 1 CPC). La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués (art. 111 al. 2 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En matière prud'homale, il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

E. 5.2

En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'000 fr. (art. 71 RTFMC) et ceux de première instance, arrêtés à 1'000 fr. par le Tribunal, seront confirmés dans la mesure où ils ne sont pas contestés en appel et sont conformes au tarif cantonal (art. 70 RFTMC). Ils seront compensés avec les avances effectuées par l'appelante. Cette dernière a gain de cause dans une plus grande mesure, obtenant les trois-quarts de ses conclusions en paiement et l'intimé étant débouté à hauteur des deux-tiers de ses prétentions salariales. Ce dernier sera dès lors condamné aux trois-quarts des frais, soit au montant de 2'250 fr., qu'il devra rembourser à son adverse partie, laquelle sera tenue du solde de 750 fr. Pour le surplus, il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 20/21 -

C/23991/2011-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 mars 2014 par A_____ contre la décision JTPH/54/2014 rendue le 14 février 2014 par le Tribunal des prud'hommes dans le cause C/23991/2011. Au fond : Annule les chiffres 1 et 5 à 10 de la décision entreprise. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____ le montant brut de 18'269 fr. 20 avec intérêts à 5% l'an dès le 8 septembre 2011, à charge pour l'employeur d'opérer

les déductions sociales légales et usuelles. Condamne B_____ à verser à A_____ le montant de 75'316 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 1er août 2011. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Fixe les frais de première instance à 1'000 fr. et les frais d'appel à 2'000 fr. Les met à hauteur de trois-quarts à la charge de B_____ et d'un quart à la charge de A_____. Dit qu'ils sont compensés avec les avances de frais effectuées par A_____, restant acquises à l'Etat. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ 2'250 fr. au titre de remboursement des frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur, Madame Christiane VERGARA PIZZETTA, juge salariée, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

- 21/21 -

C/23991/2011-4

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.